

AVIS DU CMF

Autorisation d'une opération d'acquisition de bloc de contrôle dans le capital de la Société de Mise en Valeur des Iles de Kerkennah -SOMVIK-

En application de l'article 6 de la loi n°94-17 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier et en réponse à une demande introduite dans les conditions de l'article 166 du Règlement Général de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, par la société Kyranis S.A, le Conseil du Marché Financier a autorisé, par décision n°28 du 25 août 2009, l'opération d'acquisition d'un bloc de contrôle, selon les conditions suivantes :

- Société visée : la Société de Mise en Valeur des Iles de Kerkennah -SOMVIK-
- Acquéreur : la société Kyranis S.A
- Cédants :
 - o Société Bel Aladin détenant 55 000 actions, représentant 61,11% du capital ;
 - o Société Bel Tourisme détenant 30 000 actions, représentant 33,33 % du capital ;
 - o Mr Mohamed Belajouza détenant 229 actions, représentant 0,25% du capital ;
 - o Mr Mourad Belajouza détenant 201 actions, représentant 0,22% du capital ;
 - o Mme Rym Ben Fadhel née Belajouza détenant 201 actions, représentant 0,22% du capital.
- Nombre d'actions objet de la cession : 85 631 actions de la Société de Mise en Valeur des Iles de Kerkennah -SOMVIK- représentant 95,15% du capital
- Prix de cession : soit 43,209 dinars par action de nominal 5 dinars

Parallèlement et en application des dispositions de l'article 6 visé ci-dessus, le Conseil du Marché Financier a décidé de soumettre la société Kyranis S.A à une procédure de maintien de cours, au même prix de cession du bloc, sur le reste des actions composant le capital de la SOMVIK appartenant aux actionnaires personnes physiques et morales, possédant individuellement au plus 5% du capital de ladite société et ce, en application de la réglementation en vigueur. La période de maintien de cours sera fixée, par décision du Conseil du Marché Financier, dès la réalisation de l'opération d'acquisition du bloc de contrôle sus-visée.